

## Arrêt

**n° 297 134 du 16 novembre 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY**  
**Rue Georges Attout 56**  
**5000 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BOUDRY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, sans activité politique et originaire de Kobancilar (Elazig, Turquie). Vous êtes marié et avez quatre enfants. Vous vivez au cours de votre vie entre Yazikonak (Elazig) et Mirzan (Bingol), votre dernier lieu de résidence avant votre départ de Turquie.*

*En 2007, vous êtes kidnappé et subissez des violences de la part de membres indéterminés des autorités turques en raison de votre ethnique et de l'étiquette de terroriste qui vous est attribuée et afin de faire de vous un agent au service des autorités. Vous êtes relâché.*

*En juin 2020, vous êtes kidnappé par [O. K], sergent de l'armée turque et [K], un policier, qui vous emmènent dans les montagnes. Ils vous menacent de mort et vous demandent de dire à votre frère, [A. O], de cesser ses activités contre eux. Ils vous demandent également d'être un informateur concernant les agissements de votre frère.*

*Votre frère [A], [O. K] et [K] notamment sont impliqués dans différentes procédures judiciaires, lesquelles remontent à des événements à partir de 2014 et un complot visant votre frère : fin 2014, votre frère est dénoncé comme trafiquant de cigarettes, les autorités détruisent également de la viande vous appartenant à tous deux, tenue pour illégale. Une série de procédures judiciaires, lesquelles sont toujours en cours, ont été lancées suite à ces événements.*

*Suite à votre kidnapping, votre frère vous enjoint à quitter la Turquie.*

*Mi-juin 2020, vous quittez la Turquie légalement, en bus, pour vous rendre en Roumanie, où vous séjournez durant vingt-huit jours. Vous voyagez ensuite illégalement, par transport international routier (TIR) jusqu'à la frontière Autrichienne, d'où des proches vous amènent en Allemagne. Vous*

*séjournerez environ deux mois et demi en Allemagne. Vous quittez ensuite l'Allemagne illégalement, par camion TIR, pour vous rendre en Belgique.*

*Le 14 décembre 2020, vous arrivez en Belgique.*

*Vous y déposez votre demande de protection internationale le 15 décembre 2020.*

*À l'appui de cette dernière, vous déposez des documents qui font l'objet d'une discussion infra. ».*

3. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Mais tout d'abord, elle considère que le requérant n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). n'a pour sa part constaté aucun besoin procédural spécial dans son chef.

Ensuite, elle soutient que la crainte du requérant à l'égard du sergent O. K. et du policier K. ne sont pas crédibles. A cet effet, elle relève que le requérant lie intégralement cette crainte aux problèmes vécus par son frère tandis que les documents judiciaires relatifs à ce frère sont incomplets, non actualisés et ne le concernent pas personnellement. De plus, elle constate que l'identité du requérant n'apparaît pas dans ces documents et qu'il a peu d'informations sur l'actualité des affaires judiciaires de son frère. Elle relève aussi que ces documents concernent manifestement des affaires de droit commun dans lesquelles son frère a effectivement été inquiété pour divers faits de contrebande d'animaux, de cigarettes et de viande. Elle conclut que ces documents, lus ensemble, témoignent du fait que le frère du requérant connaît des problèmes relevant du droit commun et que les plaintes déposées par son frère à l'encontre des autorités turques sont reçues et examinées par ces dernières. Elle constate que le requérant n'a manifestement pas de lien avec ces différentes affaires auxquelles il n'est pas partie prenante.

Par ailleurs, la partie défenderesse remet en cause le kidnapping et les menaces dont le requérant aurait été victime en juin 2020 de la part du sergent O. K. et du policier K. A cet égard, elle relève des divergences entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général au sujet des circonstances et des auteurs de ces faits.

En outre, elle relève que, contrairement à ce que le requérant a initialement déclaré, il a eu le temps et l'opportunité de quitter son pays légalement sans être manifestement inquiété par ses autorités nationales. Elle constate qu'il a continué à vivre en Turquie plus d'un mois après la délivrance de son visa et qu'il a séjourné pour des durées indéterminées en Roumanie et en Allemagne sans déposer de demande de protection internationale dans ces pays. Elle estime que son départ légal de la Turquie concourt à indiquer qu'il n'est pas mêlé à l'affaire de droit commun qui concerne son frère, celui-ci étant, d'après le requérant, sous le coup d'une interdiction de quitter le territoire turc, ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant.

Concernant la détention arbitraire et les tortures dont le requérant aurait été victime en 2007, la partie défenderesse considère qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces événements ne se reproduiront pas. Elle constate que le requérant n'invoque pas ces faits comme fondant actuellement une crainte de persécution dans son chef, outre qu'il confirme qu'ils n'ont pas de lien avec les raisons qui l'ont amené à quitter son pays. Elle précise que le requérant a continué à vivre dans sa région d'origine durant près de treize années après cet épisode et qu'il y a manifestement mené une vie normale et sans problème. Elle estime également que le requérant n'apporte pas d'éléments démontrant qu'il souffre de traumatismes psychologiques résultant de cette expérience passée. Elle soutient également qu'il n'y a aucune raison de penser que ces événements survenus en 2007 puissent être, à eux seuls, constitutifs d'une crainte subjective qui rendrait, pour des raisons impérieuses, le retour du requérant en Turquie inenvisageable.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef en raison de ses origines kurdes. Elle fait valoir que, selon les informations à sa disposition et déposées au dossier administratif, il n'est nullement question d'actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes ; elle précise qu'un Kurde encourt un risque accru d'être ciblé lorsqu'il a manifesté

publiquement son attachement à la cause kurde et/ou à un mouvement politique pro-kurde. Elle fait valoir qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fait état d'un quelconque militantisme politique à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

5.2. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil de recevoir sa requête et de la déclarer fondée ainsi que d'accorder au requérant « l'asile ou la protection internationale » (requête, p. 5).

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués et sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit d'asile et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle invoque dans son chef en cas de retour en Turquie.

11.1. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant alors qu'il a « *interpellé* » à plusieurs reprises, durant son entretien personnel, qu'il n'allait pas bien psychologiquement ; elle relève qu'il a également informé la partie défenderesse de ses nombreux suivis médicaux et qu'il a invoqué l'origine de son mal être, à savoir l'épisode qu'il a vécu en 2007 et qui a nécessité qu'il reçoive un soutien psychologique jusqu'en 2020 et une médicalisation. Elle estime que s'agissant d'événements aussi importants tels que son kidnapping, la partie défenderesse aurait dû proposer des mesures adaptées afin que l'entretien personnel se tienne dans de meilleures conditions avec le requérant.

Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée et manque de pertinence. Il observe d'emblée que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers avant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 15). Préalablement à son entretien personnel et durant celui-ci, le requérant n'a pas fait part du besoin d'une mesure de soutien spécifique liée à une quelconque fragilité psychologique dans son chef. Actuellement, si la partie requérante considère que la partie défenderesse aurait dû prévoir un soutien adéquat pour le requérant au vu de son profil psychologique, elle s'abstient d'indiquer quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui aurait porté préjudice dans le cadre de sa procédure. De plus, le requérant ne dépose aucun document d'ordre médical ou psychologique susceptible de renseigner les instances d'asile sur son réel état de santé psychologique ou quant aux besoins qu'il aurait de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière. En tout état de cause, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 janvier 2023 au Commissariat général, le Conseil relève que celui-ci s'est

déroulé de manière adéquate et sereine et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. En outre, après avoir parcouru le dossier administratif et le dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant que le requérant présente une vulnérabilité spécifique ayant impacté sa capacité à défendre utilement sa demande de protection internationale et à mener à bien son entretien personnel au Commissariat général. Bien que le requérant ait déclaré au début de son entretien personnel qu'il n'était « *pas très en forme* » et qu'il n'allait « *pas très bien* » psychologiquement parce qu'il est en Belgique depuis « *près de deux ans* » (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel, p. 3), il n'apparaît nullement que son état psychologique était particulièrement grave ou inquiétant au point de l'empêcher d'exposer valablement les motifs de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève d'ailleurs qu'environ deux heures après le début de l'entretien personnel, le requérant a fait savoir à l'officier de protection qu'il se sentait bien et qu'il était apte à poursuivre l'entretien (notes de l'entretien personnel, p. 15). Plus tard durant l'entretien personnel, le requérant a toutefois déclaré avoir « *comme une nausée* » et l'officier de protection lui a fait savoir que l'entretien personnel allait se poursuivre et que le requérant devait signaler « *si ça ne va pas* », ce à quoi le requérant a acquiescé et il a remercié l'officier de protection et a déclaré que ça allait mieux (notes de l'entretien personnel, p. 18). Le reste de l'entretien personnel s'est ensuite poursuivi sans problème particulier et à la fin de celui-ci, le requérant a déclaré que l'entretien personnel était « *Parfait, très bien* » et qu'il n'avait pas « *du tout été embêté* » (notes de l'entretien personnel, p. 23). Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant a également déclaré qu'il ne reçoit aucun soutien psychologique en Belgique ni un quelconque traitement médicamenteux parce qu'il n'en a pas besoin et qu'il se sent bien (notes de l'entretien personnel, p. 19), ce qui renforce la conviction du Conseil quant au fait qu'il ne présente pas une fragilité psychologique nécessitant la mise en place de mesures de soutien spécifiques, conformément à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'étayer son point de vue selon lequel le requérant présentait des besoins particuliers rendant nécessaire la prise de mesures de soutien spécifiques durant son entretien personnel au Commissariat général. D'autre part, il constate qu'elle n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil qu'en l'absence de telles mesures de soutien spécifiques prises en faveur du requérant, l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante fait valoir qu'il sied de tenir pour établis les propos du requérant (requête, p. 4). Toutefois, elle n'étaye pas cette affirmation et ne répond pas aux nombreux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de son récit, l'existence d'une crainte de persécution dans son chef ainsi que la pertinence et la force probante des documents déposés par le requérant. Dès lors, ces motifs restent entiers et pertinents et le Conseil s'y rallie pleinement.

11.3. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au défaut de crédibilité du récit du requérant et à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.4. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 au cas où le Conseil estimerait que les faits invoqués ne peuvent pas être rattachés à un critère de la Convention de Genève (requête, p. 4). Elle avance que le requérant risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Turquie ; qu'il craint d'être tué et de ne pas bénéficier de la protection effective de son pays et qu'il a produit plusieurs documents d'ordre judiciaire renseignant que l'impunité demeure problématique à son égard en Turquie (requête, pp. 4, 5).

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle reste également en défaut d'apporter des réponses pertinentes et circonstanciées à

l'encontre des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

12.1. Ainsi, pour sa part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région de Bingol où le requérant vivait au moment de son départ du pays, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens développés dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

J.-F. HAYEZ